

elle est payable à plus d'un bénéficiaire son ordonnance qu'une somme de terminée sera payable à chacun.

Une déclaration valide peut aussi être faite par testament allant à dire qu'une police payable à l'assuré sera payable à sa femme, à sa mère ou ses enfants.

Du moment qu'une police est mise payable à la femme, à la mère ou aux enfants ou qu'elle est faite ainsi payable par une déclaration à cet effet elle devient un fidécommissaire pour le bénéfice de la femme pour son usage séparé, ou de la mère du membre ou pour le bénéfice de ses enfants suivant l'intention ainsi énoncée ou déclarée, et aussi longtemps qu'aucun des sujets du fidécommissaire existe, l'argent payable en vertu de la police ne sera pas sujet au contrôle du mari ou de ses créanciers.

Lorsque le seul bénéficiaire d'une police est le vivant de l'assuré, la police, en l'absence d'une nouvelle désignation, deviendra à son décès partie de sa succession et sera responsable pour le paiement de ses dettes. L'assuré peut cependant, de son vivant, la faire payable à ses enfants ou à d'autres comme il le juge à propos. S'il ne fait pas de déclaration y référant, l'argent payable en vertu de cette police formera à son décès partie de sa succession et sera responsable pour ses dettes, quand même sa femme décéderait à des enfants vivants, et que la police est payable à elle et ses héritiers.

Si le seul bénéficiaire ou tous les bénéficiaires venaient à décéder, le membre devrait à l'instant désigner de nouveaux sujets à qui le produit de la police sera payé.

Si ces nouveaux sujets sont la femme, les enfants ou la mère de l'assuré, le produit de la police ne sera responsable d'aucunes réclamations d'un créancier.

Comme l'une des conséquences du fait de faire une police payable à une femme, à un enfant ou une mère, est que l'assuré ne peut le temps que le bénéficiaire est vivant, lui enlever le bénéfice de la police, la plus grande considération devrait être donnée à la désignation d'un bénéficiaire, que ce soit par la police originale ou par une déclaration y référant. L'assuré peut n'avoir aucune crainte que le produit de la police dans ce cas puisse être saisi par ses créanciers; mais il peut désirer plus tard de faire la police payable à une personne autre que l'une de la classe qu'en premier lieu il avait intention de faire bénéficier, et alors il est surpris de constater qu'il ne peut agir ainsi légalement. Ce qu'il peut faire est défini par les clauses 6 et 7. Il peut par une déclaration écrite, endossée ou identifiant la police de quelque façon, ou même par testament, varier dans une certaine limite, définie par ces clauses, un partage fait antérieurement.

Par exemple, si la police est payable à la femme et aux enfants, il peut la faire payable à la femme seule, ou aux enfants seuls; et si la police est payable à la femme, le membre peut la faire payable à un seul enfant ou aux enfants. Ceci donne pratiquement à peu près toute la franchise désirable. La restriction implique seulement les sujets au profit desquels cette variation peut être faite.

Comme exemple on peut dire qu'un membre ne peut enlever à une femme les bénéfices, qu'ils soient payables à elle par la police originale, ou par une déclaration faite comme il convient, et les faire payables à son frère, ou sa sœur, ou son père, ou un étranger, quoiqu'il puisse faire une variation de

ce genre en faveur de sa mère ou de sa femme, ou de ses enfants ou d'aucun de ces derniers.

Si n'y a aucun partage de fait, les bénéficiaires nommés sur la police pronont, dans l'Ontario, chacun une part égale dans le montant de l'assurance.

Les circonstances sous lesquelles une police peut être remise ou une désignation d'elle faite sont définies par la sous-clause 2, de la clause 7. Elles se résument, en peu de mots, à ceci: Lorsque les bénéficiaires, sont en âge et s'accordent avec l'assuré sur la désignation de la police, les bénéfices en vertu de la police peuvent être valablement transférés.

Un inconvénient qui fut ressenti sous la loi telle qu'en force jusqu'à 1887, fut que quand une femme était devenue coupable de mauvaise conduite, et que l'assuré n'avait pas d'enfant à qui la police put être transférée, ou ne désirait pas de transférer ou de varier ainsi la police, la femme vagabonde ne pouvait être privée des bénéfices que le mari lui avait volontairement accordés. Ceci était évidemment une injustice, et on y a remédié par l'ordonnance suivante: S'il est prouvé à la satisfaction de l'exécutif d'une société fraternelle enregistrée qu'aucun des bénéficiaires en vertu d'un certificat ou contrat d'assurance de la société meno une mauvaise vie alors et sans regards à quoique soit contenu dans le chapitre 136 des Statuts révisés d'Ontario, 1887, ou dans tout autre acte de cette province, l'assuré aura compétence, avec le consentement du dit exécutif, pour déclarer soit par endossement sur le certificat ou contrat, ou par tout autre écrit, que tous les droits, titres et intérêts du dit bénéficiaire au bénéfice en vertu du certificat sont forfaits et annulés; et la dessus ces droits, titres et intérêts seront en conséquence forfaits et annulés; et l'assuré par un écrit semblable pourra alors ou subsequmment de temps en temps faire une nouvelle destination en conformité des règlements légaux de la société ou faire d'autres destinations des bénéfices; et l'assuré sous ce rapport aura ce droit en plus de ceux en vertu du chapitre 136 des Statuts révisés ou d'autres actes de cette Province.

Cette clause s'applique aux certificats ou contrats déjà émis aussi bien qu'aux certificats ou contrats futurs.

Mgr. Begin et les Associations de Bienfaisance.

Les membres de notre A. C. B. M. liront avec beaucoup d'intérêt l'extrait suivant d'une circulaire de Sa Grâce l'Archevêque de Québec au Cierge de son Archidiocèse.

Les mots "du Canada" sur l'Association Catholique de Secours mutuel ont été ajoutés par Sa Grâce sur la copie donnée à un membre de notre Grand Conseil.

Dans la récente Encyclique aux Evêques des Etats-Unis, Notre Saint Père le Pape Léon XIII. parlant des Associations de bienfaisance qui surgissent de tous côtés et qui méritent plus ou moins la confiance des fidèles, donne l'enseignement suivant:

Quant à l'assurance dans les sociétés, une extrême précaution doit être prise pour ne pas être entraîné dans l'erreur. Et nous ne devons pas nous laisser aller à nous faire un tel contrat compris comme faisant allusion à un membre spécial aux classes ouvrières, qui assurément ont le droit de s'unir en associations pour promouvoir leurs intérêts, un droit reconnu par l'Eglise et conforme à la nature. Mais il est très important que vous preniez garde à quel les ouvriers s'associent, autrement, tout en travaillant pour l'amélioration de leur état ils pourraient mettre en péril de bien plus grands intérêts. La précaution la plus efficace contre ce péril, c'est de se bien résoudre à ne jamais prendre part, en aucun temps et en aucune

chose, à la violation de la justice. Par conséquent, tout sociétaire qui obéit servilement à des gouvernements qui ne sont pas de fermes champions du droit et amis de la religion, peut devenir extrêmement préjudiciable aux intérêts de la communauté. Elle ne peut pas être utile. Et, d'après cette conclusion, fuyez non seulement les associations qui ont été ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais aussi celles qui, de l'avis des hommes intelligents, et particulièrement des Evêques, sont regardées comme suspectes et dangereuses. De même aussi, les Catholiques doivent préférer s'associer à des Catholiques, ce qui serait très utile à la sauvegarde de leur foi.

D'après cette sage direction le Souverain Pontife vous devez prudemment détourner vos ouailles de s'engager dans ces sociétés nouvelles qui ne sont pas déjà reconnues comme franchement catholiques: le but qu'elles prétendent poursuivre en dehors de l'Eglise Catholique, leurs rituels et constitutions, les relations que leurs chefs ont parfois avec des sociétés de faibles numéros sont bien de nature à nous inspirer des craintes sérieuses et parfaitement légitimes.

D'ailleurs, nous avons ici des sociétés de bienfaisance qui ont déjà fait leurs preuves et donnent satisfaction à tous égards. Qu'il me suffise de mentionner l'Union Saint Joseph qui existe déjà dans plusieurs paroisses, l'Association Catholique de Secours Mutuel du Canada (C. M. B. A.), la Société des artisans Canadiens Français de Montréal et l'Ordre des Forestiers Catholiques. Ces sociétés et autres de ce genre, loin de redouter l'influence et la direction de l'Eglise, y puisent un élément de force, de stabilité et de sagesse, et je désire qu'elles implantent autant que possible dans tout l'Archidiocèse. + L. N. Arch. de Cyrano, administrateur.

NOTES.

A commencer avec la cotisation No. 5, toutes les succursales doivent se servir du nouveau "Rapport de la cotisation mensuelle" en faisant remise des cotisations. Une quantité de cette formule, et le nouveau "Registre des cotisations du Secrétaire Financier" ont été envoyés par express au Secrétaire-Archiviste de chaque succursale.

Les Succursales 113, Waterloo, P. Q., 170, Elgin, Ont., et 238, Québec, P. Q., sont au premier rang sur le "Rôle d'Honneur" pour le plus grand nombre d'initiations durant le mois de Mars. Chacune ont initié cinq membres durant ce mois.

Que de mères et d'enfants ont eu raison de remercier Dieu de ce que le mari et le père, lorsque la mort le leur enleva, fut membre de l'A. C. B. M.!

Les Secrétares Archivistes, lorsqu'ils nous envoient les "demandes d'admission" des membres nouvellement initiés, ne devraient pas oublier de donner l'adresse de ces membres, et y a une espace sur la demande d'admission pour l'adresse, et celle-ci est nécessaire pour pouvoir tenir correctement notre liste de malles.

A cause du retard à recevoir notre nouvelle formule de polices imprimées et lithographiées, et parceque nous ne pouvons nous servir de l'ancienne formule depuis le 1er Janvier il nous a été impossible d'émettre des polices dans le cours des trois derniers mois aussi promptement que d'habitude. Nous espérons que les nouvelles polices seront prêtes dans quelques jours, cependant, à cause du surcroît de besogne dans ce bureau, il s'écoulera un temps considérable avant que nous

puissions fournir des polices à tous les membres admis depuis cette date. Nous sollicitons respectueusement l'indulgence des succursales et des membres s'il arrive des délais fâcheux.

"Le CANADIEN" est envoyé mensuellement par la poste à chaque membre de l'association et tout membre qui ne le reçoit pas devrait nous en avertir immédiatement, en nous envoyant en même temps son adresse au long, et le numéro de la succursale à laquelle il appartient. Il peut arriver occasionnellement que des numéros de notre organe, envoyés aux membres, soient perdus en transit, mais, dans le cas où vous ne recevrez pas un numéro lorsqu'il sera du, si vous nous en donnez avis nous vous en enverrons un duplicata avec plaisir.

Durant le mois passé nous avons reçu un grand nombre d'avis des maîtres de poste nous disant que ceux à qui "Le CANADIEN" a été adressé refusent de le prendre. Ceci, sans doute, est dû à un malentendu. Ces membres ne connaissent pas les arrangements faits à la Convention de St. Jean de notre association par lesquels un organe officiel mensuel devait être établi et envoyé à chaque membre et dont les frais sont payés par la taxe Per Capita, que ce Conseil reçoit des succursales. Les membres n'épargnent rien que ce soit en refusant de prendre l'organe; mais cette action de leur part peut entraîner leur suspension. "Le CANADIEN" est maintenant le seul moyen que nous avons de donner un avis officiel à nos membres sur toute affaire de l'A. C. B. M., c'est le seul moyen de donner avis des cotisations spéciales et si un membre refuse de le prendre, il ne recevra pas cet avis, et ainsi il violera la clause 9ème de notre Constitution et sera cause de sa suspension. Frère, "ne refusez pas Le CANADIEN"; votre numéro est payé, et votre refus de le retirer du bureau de poste peut être une très grande perte pour votre famille.

Resolutions de Condoleance.

St. Vincent de Paul, 4 Avril 1895.

A une assemblée régulière de cette Succursale No. 138, tenue le 1er du courant, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

Proposé par Frère Dorais, secondé par Frère Charlebois. Que les membres de cette succursale ont appris avec un vif sentiment de regret la triple épreuve à laquelle vient d'être soumis notre digne Frère Félix Lesage par la perte prématurée de ses trois enfants tendrement aimés;

Que l'expression de nos vives sympathies lui soit offerte dans le grand malheur qui vient de le frapper dans ses plus chères affections;

Que Madame Lesage que cette épreuve affecte plus particulièrement veuille bien agréer nos sincères condoléances, dans ce moment de suprême douleur, pour la perte de ses trois enfants seuls objets de sa tendresse maternelle;

Que copie des présentes résolutions soit envoyée à la famille éprouvée et au Journal Le CANADIEN pour reproduction.

Par ordre, J. F. Dorais, Secrétaire-Arch.